

# Extrait du Registre aux Délibérations DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 28 OCTOBRE 2013

Présents : M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président ;  
MM. Francis LORAND, Francis PIEDFORT, Mme Melina CACCIATORE,  
MM. Philippe FLORKIN, Hervé FIEVET, Echevins ;  
M. Olivier HENRY, Conseiller communal et Président du C.P.A.S. ;  
MM. Philippe SPRUMONT, Eric PIERART, Claude MASSAUX, Salvatore  
NICOTRA, Jean-Jacques LALIEUX, Philippe BARBIER, Mmes Christine  
COLIN, Martine WARENGHIEN, Laurence HENNUY, Sophie  
DEMOINY-THEYS, MM. Ruddy CHAPELLE, Loïc D'HAËYER, Michel  
GERARD, Noël MARBAIS, Christian MONTOISIS, Mmes Carolé  
HENRIET, Sophie VERMAUT, MM. Jacques VANROSSOMME, Claude  
PIETEQUIN, Marc FALISSE, Conseillers communaux ;  
Mme Angélique BLAIN, Directrice générale.

Sur le 75<sup>ème</sup> objet : SEANCE PUBLIQUE

**Objet : Taxe sur les commerces de nuit – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu les articles 162 et 170, § 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la Circulaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2014 ;

Attendu qu'il y a lieu de limiter la prolifération du commerce de nuit ;

Vu le règlement communal du Conseil communal du 15 juin 2009 relatif aux dispositions spécifiques aux magasins de nuit et aux bureaux privés pour les télécommunications implantés et exploités sur le territoire communal de la Ville de Fleurus ;

Considérant les nuisances que ces établissements sont susceptibles d'engendrer, notamment, des troubles à la tranquillité des environs, des attroupements qui seraient la source de nuisances sonores, des salissures sur la voie publique qui représentent des charges complémentaires pour la Ville ;

Considérant que des contrôles plus fréquents doivent être effectués aux abords de ces magasins ;

Considérant qu'il apparaît logique de compenser fiscalement les désagréments afin de faire supporter les conséquences financières de ce contrôle accru aux magasins dont l'activité en est la cause ;

Considérant que la Ville établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal du 03 octobre 2013 ;

Par 18 voix « POUR » et 5 voix « CONTRE » (Melle S. VERMAUT et MM. Ph. SPRUMONT, E. PIERART, Ph. BARBIER, S. NICOTRA) ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> :

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur les commerces de nuit.

Sont visés les établissements dont l'activité consiste en la vente au détail de produits alimentaires et autres, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit et non destiné à être consommés sur place, qui ouvrent ou restent ouverts, durant une période comprise entre 22 heures et 5 heures et ce, quel que soit le jour de la semaine.

Article 2 :

La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association qui exploite un établissement sur le territoire de la Ville et solidairement par le propriétaire de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble où se situe l'établissement.

Article 3 :

Si le même contribuable exploite des commerces de nuits en des lieux différents, la taxe est due pour chaque lieu d'exploitation.

Article 4 :

La taxe est fixée à 800 €, par établissement et par an, quelle que soit la date d'ouverture ou de fermeture de l'établissement au cours de l'exercice d'imposition.

Article 5 :

La taxe est perçue, par voie de rôle.

Article 6 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, le montant de la majoration correspond à une fois l'impôt.

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la Loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,  
Angélique BLAIN

Le Bourgmestre-Président,  
Jean-Luc BORREMANS

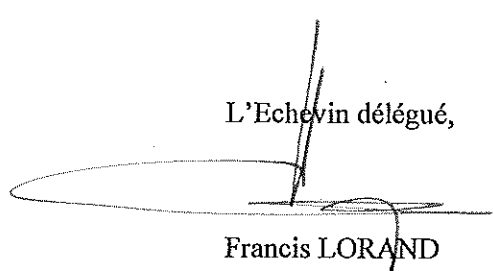
POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Fleurus, le 04 novembre 2013

Par délégation,  
L'Attaché Juriste,

  
Jonathan PIRET

L'Echevin délégué,

  
Francis LORAND